

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1076

présenté par

Mme Dalloz, Mme Bazin-Malgras, M. Savignat, Mme Kuster, Mme Valentin, Mme Louwagie et
M. Aubert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Après l'article 310-2 du code civil, il est inséré un article 310-2-1 ainsi rédigé :

« *Art. 310-2-1.* – L'interdiction posée à l'article 310-2 s'applique également lorsqu'il est établi que le parent à l'égard duquel la filiation est établie a eu recours à une convention de gestation pour autrui des suites de laquelle est né l'enfant. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet d'interdire l'établissement du second lien de filiation en cas de recours avérée à une gestation pour autrui ce qui permettra de renforcer l'effectivité de l'interdiction de la GPA posée par l'article 16-7 du code civil.